

Loi de finances 2026 : le justiciable passe à la caisse

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026 par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Syndicat de la magistrature a fermement dénoncé plusieurs mesures visant à « rationaliser » la justice dans une logique gestionnaire, notamment l'introduction d'un « droit de timbre » à 50 euros obligatoire pour saisir un tribunal judiciaire, de proximité ou un conseil de prud'hommes. Alors que le Conseil constitutionnel a validé la constitutionnalité de la loi de finances pour 2026, l'entrée en vigueur de cette disposition depuis le 1^{er} mars marque un **recul majeur dans l'égalité de l'accès au droit**.

Rappelons que la précédente tentative de réintroduire une contribution de 35 euros a été supprimée en ce qu'elle pénalisait les plus vulnérables. Exiger désormais l'acquittement d'une somme de 50 euros à peine d'irrecevabilité éloigne les justiciables et notamment les plus fragiles de la justice. Il s'agit d'un frein considérable pour porter un litige devant un juge, que ce soit pour contester une saisie sur salaire, déposer une requête en suspension du paiement des échéances d'un crédit, faire un recours contre certains refus d'allocations liées au handicap, etc.

Si des exemptions sont prévues, celles-ci sont non seulement insuffisantes mais confinent aussi parfois à l'absurde. Ainsi, le débiteur non éligible à l'aide juridictionnelle et pris à la gorge au point de déposer une requête en suspension du paiement des échéances de son crédit devrait payer cette contribution. Ne nous y trompons pas : le retour du droit de timbre, présenté comme une façon de prévenir les recours abusifs, n'est en vérité qu'un moyen de plus de limiter le recours au juge.

De la même manière, l'instauration d'une nouvelle disposition **mettant à la charge de la personne condamnée les frais de justice** est purement scandaleuse. Alors que l'action publique appartient à la société et non aux individus, que les personnes condamnées s'acquittent déjà de frais de procédure et que la peine d'amende permet de les sanctionner financièrement si nécessaire, il est aussi injustifié qu'irréaliste de faire peser les dépenses de fonctionnement du service public de la justice sur les personnes condamnées.

Enfin, faute de décret d'application, des disparités entre juridictions sont déjà visibles dans la mise en œuvre de ces mesures. En tout état de cause, l'absence de contribution ne saurait être sanctionnée, les justiciables n'ayant pas à être davantage pénalisés par la désorganisation de notre ministère.

Par ailleurs, la loi de finances a supprimé l'obligation, pour les juges, d'ordonner l'expertise psychiatrique des personnes soupçonnées de délits sexuels – faits d'agressions et d'atteintes sexuelles, corruption de mineurs, détention d'images pédopornographiques. Cette volonté de restreindre ces investigations de personnalité est d'autant plus critiquable qu'elles permettent, particulièrement en cette matière, d'éclairer les causes du passage à l'acte, de prononcer une peine adaptée et ainsi de favoriser la prévention de la récidive.

L'ensemble de ces mesures tend à **éloigner encore une fois les justiciables de leurs juges, dégrade de nouveau la qualité de la justice rendue et creuse encore une fois les inégalités** entre les citoyens et les citoyennes.